

BVGer D-4791/2024 vom 16. August 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-4791_2024

FR: TAF D-4791/2024 du 16 août 2024

IT: TAF D-4791/2024 del 16 agosto 2024

Regeste

Exécution du renvoi (procédure accélérée)

Erwägungen

E. 21

août 2023 précité), les autorités devraient y remédier au moyen de mesures adéquates, de façon à exclure un danger concret de dommages à la santé (cf., à ce sujet, arrêt du Tribunal D-743/2024 du 30 avril 2024 consid. 8.3 et réf. cit.), qu'en outre, bien que cela ne soit pas décisif en l'occurrence, le recourant ■ qui est jeune, sans charge de famille et, en l'état, apte à travailler ■ dispose d'un réseau familial au Burundi pouvant l'aider à se réinstaller, si cela s'avérerait nécessaire, que celui-ci n'a pas contesté les nombreuses invraisemblances de son récit sur ses motifs d'asile, dans le cadre duquel il avait en particulier prétendu que sa mère avait été assassinée et être totalement sans nouvelles de son père et de sa sœur depuis leur séparation forcée lors du passage de la frontière tanzanienne en novembre 2021, où ils auraient été arrêtés par les autorités, que même à supposer que sa mère soit décédée, pour une autre raison (p. ex. de maladie), ou encore que son père et sa sœur n'aient pas réapparu, A. _____ pourra de toute façon encore compter, une fois de retour au Burundi, sur le soutien de nombreux oncles et tantes, malgré son allégation peu crédible selon laquelle il n'aurait plus cherché de contact avec eux depuis plusieurs années, du fait de leur soi-disant absence d'aide à l'époque des prétendus problèmes ayant conduit, selon lui, à son départ du Burundi, qu'il peut être renvoyé pour le surplus à la motivation de la décision relative à la question du caractère exigible de l'exécution du renvoi (voir ch. III 2, p. 7 s.), que l'exécution du renvoi est par ailleurs aussi possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), l'intéressé étant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi), qu'en conséquence, le recours doit aussi être rejeté concernant la conclusion principale, que la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA, cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune,

D-4791/2024 Page 8 que s'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), que le présent arrêt au fond rend la requête d'exemption du versement d'une avance de frais sans objet, que la requête d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée, les conclusions du présent recours étant d'emblée vouées à l'échec (art. 65 al. 1 PA), que compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure d'un montant de 750 francs à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF [RS 173.320.2]),

(dispositif page suivante)

D-4791/2024 Page 9 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.